RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: CEB35E2C-0070-49D1-A4E0-F1CE5B582ED0

FIDUCIAL SOFIRAL
AVOCATS

3LT AVENIR
Société par actions simplifiée en liquidation
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 15 AVENUE GENERAL DE GAULLE
69300 CALUIRE ET CUIRE
Siège de liquidation : 15 AVENUE GENERAL DE GAULLE
69300 CALUIRE ET CUIRE
902 055 292 RCS LYON

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE CLÔTURE DE LIQUIDATION DU 15 NOVEMBRE 2024

L'an 2024,
Le 15 Novembre,
A 18 heures,

Les associés de la Société 3LT AVENIR, société par actions simplifiée en liquidation, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social qui est également siège de liquidation, sur convocation faite par le liquidateur de la Société, adressée à chaque associé.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par la société PREMIERE VISITE, représentée par Monsieur Gérard GUCCIARDI, en sa qualité de liquidateur de la Société.

Monsieur Adrien PRACHAZAL est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 100 actions sur les 100 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Les justificatifs des convocations régulières des associés,
- La feuille de présence et la liste des associés,
- Un exemplaire des statuts de la Société,
- Le compte définitif de la liquidation,
- Le rapport du liquidateur sur les opérations de liquidation et sur le compte définitif de liquidation,
- Les attestations de régularité fiscale et sociale,
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Paraphe GG

Paraphe AP

Docusign Envelope ID: CEB35E2C-0070-49D1-A4E0-F1CE5B582ED0

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du liquidateur sur les opérations de liquidation et sur le compte définitif de liquidation,
- Examen et approbation du compte définitif de liquidation,
- Approbation des résolutions portant attribution aux associés,
- Quitus au liquidateur et décharge de son mandat,
- Constatation de la clôture de la liquidation,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du liquidateur.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après lecture des attestations visées aux articles L. 243-15 du Code de la sécurité sociale et R. 2143-7 du Code de la commande publique, prend acte que la société est à jour de ses obligations sociales ainsi que de ses obligations fiscales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du liquidateur sur l'ensemble des opérations de liquidation et sur le compte définitif qui en résulte, approuve les opérations relatées dans ce rapport et le compte définitif, tel qu'il est présenté, faisant ressortir une perte qui s'élève à hauteur de – 5 618 Euros et fait ressortir :

- A l'actif : une somme de 27 275 Euros, correspondant intégralement aux disponibilités,
- Au passif : une somme de 27 275 Euros, comprenant un montant de capitaux propres qui s'élève à hauteur de 22 044 Euros, et une somme de 5 230 Euros correspondant aux comptes courants d'associés des associés ouverts dans les comptes de la Société,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, des suites de la résolution précédente, décide de procéder à l'affectation du résultat de la manière suivante, savoir :

Perte de l'exercice - 5 639 Euros

Imputation en intégralité sur le compte « Report à nouveau » qui s'élève ainsi à hauteur de -59 425 Euros

Puis affectation de l'intégralité du compte « Report à nouveau » sur le compte « Autres Réserves » qui passe ainsi de la somme de 80 370 Euros à la somme de 20 945 Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, décide de procéder au parfaitement rembourser du compte courant des associés ouvert dans les comptes de la Société, en imputant cette somme qui s'élève à hauteur de 5 230 Euros, directement sur le compte « Disponibilités » qui passe ainsi de la somme de 27 275 Euros à la somme de 22 045 Euros.

Paraphe GG

Paraphe AP

Docusign Envelope ID: CEB35E2C-0070-49D1-A4E0-F1CE5B582ED0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale constate que le reliquat actif du compte de liquidation de la Société, s'élevant à 22 065 euros, est supérieur au montant du capital social de 1 000 euros, permet ainsi le remboursement du montant nominal des actions, soit 10 euros par action, et fait en outre apparaître un boni de liquidation de 21 045 euros. Le montant du droit de partage s'élève à hauteur de 526 Euros, soit un boni de liquidation net pour les associés qui s'élève à hauteur de 20 519 Euros.

L'Assemblée décide le remboursement du montant nominal des actions et la répartition du boni de liquidation suivant les indications ci-dessus et confère tous pouvoirs au liquidateur à l'effet de procéder à ces remboursements et répartition.

Le liquidateur est chargé d'opérer cette répartition dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 décembre 2024 ; à l'expiration du délai d'un an à compter de ce jour, les sommes non attribuées seront déposées à la Caisse des dépôts et consignations.

L'Assemblée Générale prend acte que les associés ont été informés que ce boni de liquidation est fiscalement traité comme un revenu distribué et que lorsque le bénéficiaire est une personne physique, le boni est soumis l'année de son versement à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) non libératoire de 12,8% perçu à titre d'acompte, ainsi qu'aux prélèvements sociaux, au taux global de 17,2%. Ces sommes sont déclarées et payées par l'établissement payeur au plus tard le 15 du mois suivant celui du versement du boni de liquidation.

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune). La demande de dispense doit être formulée sous la forme d'une attestation sur l'honneur auprès de l'établissement payeur au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement du boni de liquidation.

L'année suivante, le boni de liquidation est déclaré avec l'ensemble des revenus et soumis à l'impôt sur le revenu :

- soit au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 %, pour les personnes physiques qui y ont intérêt,
- soit, en cas d'option, au barème progressif après application, le cas échéant, d'un abattement de 40 %.

Les sommes versées au titre du prélèvement forfaitaire non libératoire s'imputent, selon le cas, sur le PFU ou l'impôt calculé au barème progressif. A défaut d'option pour le barème progressif, le PFU s'applique de plein droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SIXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que les opérations de liquidation de la Société sont terminées, donne quitus entier et sans réserve au liquidateur, et lui accorde décharge de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SEPTIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence des décisions qui précèdent, prononce la clôture de la liquidation de la Société dont la personnalité morale de la société cesse d'exister à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

Paraphe GG

Paraphe AP

HUITIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au liquidateur à l'effet d'exécuter les décisions prises par la présente assemblée et d'accomplir toutes formalités de publicité légale.

L'Assemblée Générale donne également pouvoir au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

0

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le présent acte est signé électroniquement conformément aux articles 1366 et 1367 du Code Civil, au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le Règlement (UE) n°910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014, dit « Règlement eIDAS », sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Chaque partie reconnaît signer le présent acte par l'intermédiaire du prestataire DocuSign garantissant que l'acte est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

En application de l'article 1375 alinéa 4 du Code Civil, chaque partie reconnaît que l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque le présent acte signé sous forme électronique est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code Civil, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées afin que la signature électronique de l'acte ne puisse être apposée que par son représentant dûment habilité à cet effet en vertu d'un pouvoir.

Chaque partie reconnaît procéder à la signature électronique du présent acte en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci. Chaque partie renonce en conséquence à mettre en doute, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité dudit procédé de signature électronique et/ou la manifestation de sa volonté de conclure l'acte à ce titre. Enfin, dans l'éventualité où le présent acte est présenté à la formalité de l'enregistrement, il sera fait application des dispositions des articles 658 et 849 du Code Général des Impôts.

Le(s) soussigné(s) déclare(nt) que le contenu du présent acte est sincère et exact à la date du 15 novembre 2024, et accepte(nt) de considérer la date indiquée ci-avant comme la date de signature du présent acte et de devenir ainsi juridiquement lié(s), nonobstant la signature matérielle dudit acte sur la plateforme DocuSign à une (des) date(s) antérieure(s) ou postérieure(s).

Le Président
Pour la société PREMIERE VISITE
Représentée par
Monsieur Gérard GUCCIARDI

Le secrétaire
Adrien PRACHAZAL

[redacted]

Signé par :

[redacted]

9D715B80C416..

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON
Le 04/12/2024 Dossier 2024 00050486, référence 6904F61 2024 A 11481
Enregistrement : 226 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cinq cent vingt-six Euros
Montant reçu : Cinq cent vingt-six Euros